



Les droits d'auteur

Le droit d'auteur est le droit de propriété intellectuelle dont tout auteur dispose sur son œuvre. Il permet à l'auteur de recevoir la rémunération liée à l'exploitation de son œuvre.

- Si vous êtes résident fiscalement en France ou si vous êtes étranger et titulaire d'un titre de séjour régulier ;
 - Si vous percevez un revenu au titre d'une activité de création artistique*, accessoire ou principale ;
- vous êtes assujetti au régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs.

Ce régime concerne les personnes physiques exerçant, en toute indépendance, une activité de création littéraire, musicale, artistique...

En tant que diffuseur ou exploitant commercial d'une œuvre artistique, vous devez acquitter une contribution.

* justifiant la protection par le droit d'auteur reconnu comme tel par l'Agessa ou la Maison des Artistes.

Qui est concerné ?

Votre régime de Sécurité sociale est déterminé en fonction de l'activité artistique exercée.

Vous relevez de l'Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs (Agessa) si vous êtes :

- écrivain (auteur de livres et écrits littéraires et/ou scientifiques, traductions, adaptations, et illustrations de ces écrits, auteur d'œuvres dramatiques...);
- auteur de compositions musicales, avec ou sans parole(s), d'œuvres chorégraphiques et pantomimes;
- auteur d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- auteur d'œuvres de même nature enregistrées sur un support autre que l'écrit ou le livre, auteur de logiciels exerçant son activité à titre indépendant ;
- auteur d'œuvres photographiques...

BON À SAVOIR...

Le photographe relève du régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs lorsque son activité s'exerce principalement en dehors du domaine de la presse (industrie, commerce, mode, publicité...), en toute indépendance vis-à-vis de son client et s'il perçoit des droits d'auteur au titre de la représentation ou de la reproduction de ses œuvres.

Le photographe relève du régime général des salariés s'il est soumis à des instructions, des horaires de travail, lorsque les locaux ou le matériel lui sont fournis. Sont également considérées comme salaires les sommes versées en contrepartie d'une activité régulière de reportage pour une entreprise ou une agence de presse.

Il relève du régime des non-salariés lorsqu'il exerce une activité indépendante (réalisation de portraits d'identité ou de photographies scolaires par exemple).

Vous relevez de la Maison des Artistes si vous êtes :

- peintre ;
- sculpteur ;
- graveur ;
- dessinateur textile ;
- graphiste...

Pour bénéficier de prestations en matière d'assurance maladie, vieillesse ou de prestations familiales, vous devez également :

- résider fiscalement en France et créer en toute indépendance une œuvre de l'esprit ;
- exercer une activité entrant dans le champ d'application du régime des artistes auteurs et percevoir une rémunération artistique ou des droits d'auteur.

Quelles bases de calcul ?

Les cotisations sont calculées sur le montant brut des droits d'auteur lorsque ceux-ci sont assimilés fiscalement à des salaires : écrivains, auteurs dramatiques, traducteurs, compositeurs et paroliers, scénaristes, sous-titres, dialoguistes.

Elles sont calculées sur le montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable : photographes et plasticiens, auteurs de logiciels.

BON À SAVOIR...

Le rattachement au régime général ne s'applique pas pour la retraite complémentaire pour laquelle les artistes-auteurs relèvent du régime des professions libérales.



Quelles cotisations ?

Les cotisations à la charge de l'artiste-auteur (part salariale)

Les cotisations d'assurances sociales ainsi que la CSG/CRDS sont prélevées par le diffuseur.

Ce précompte concerne les artistes-auteurs vivants et domiciliés fiscalement en France, à l'exception des héritiers et ayants-droits. Les taux applicables sont ceux de droit commun.

La cotisation d'assurance vieillesse est déterminée annuellement par l'Agessa ou la Maison des Artistes en fonction du revenu déclaré par l'auteur. Cette cotisation plafonnée est due même si l'artiste-auteur bénéficie déjà d'une pension de retraite. L'auteur s'acquitte trimestriellement de cette cotisation.

La contribution de 1 % due par le diffuseur (part patronale)

Elle est due par le diffuseur ou exploitant commercial des œuvres des artistes, auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques, soit sur le montant brut global hors taxe des droits versés, en France et à l'étranger, aux auteurs, à leurs héritiers et ayants-droits, aux mandataires ou sociétés d'auteurs, soit sur la totalité de la commission ou sur une part du chiffre d'affaire selon les cas.

Quelles déclarations ?

Le diffuseur déclare les rémunérations artistiques à l'Agessa ou à la Maison des Artistes.

Les déclarations accompagnées du versement provisionnel des cotisations interviennent chaque trimestre (15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier).

Au 31 janvier, la déclaration annuelle des bénéficiaires des droits d'auteur doit être adressée à l'Agessa ou à la Maison des Artistes, accompagnée d'un bordereau récapitulatif des versements effectués et le cas échéant, d'un règlement complémentaire.

À qui s'adresser ?

Les artistes, auteurs ne disposent pas d'un Centre de formalités des entreprises (CFE) de référence. Pour tout renseignement, ils peuvent s'adresser à l'Urssaf ou à l'un des organismes suivants :

AGESSA

L'Association pour la Gestion de la Sécurité sociale des Auteurs

21, bis rue de Bruxelles - 75439 Paris cedex 09

Tél. : 01 48 78 25 00

Site Internet : www.agesa.org

La Maison des Artistes

MDA - 90, avenue de Flandre - 75943 Paris cedex 19

Tél. : 01 53 35 83 63 du mardi au vendredi

Site Internet :

www.secuartsgraphiquesetplastiques.org

